



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-FP-6

PRÉAVIS D'EXTENSION DE L'ACCÈS FRI-PERS

du 20 décembre 2017

**Extension de l'accès par la Chancellerie d'Etat – Secteur droits politiques
(ci-après : CHA-DP)**

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- le Préavis du 28 septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9026) ;
- la Décision du 26 octobre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 3 septembre 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9052) ;
- la Décision du 18 septembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 28 septembre 2011, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès aux données personnelles du profil 1 (P1), complétées par la donnée spéciale S4 (lieux d'origine) de la plateforme informatique FRI-PERS, à la condition que cet accès soit limité au Chef du secteur Administration et droits politiques. Par décision du 26 octobre 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de la Chancellerie aux données précitées. Le 3 septembre 2013, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès aux données personnelles du profil 2 (P2) ainsi qu'à la donnée spéciale S7 (date d'arrivée /lieu de provenance) de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 18 septembre 2013, la DSJ a

autorisé l'accès de la Chancellerie aux données du profil 2 (P2), à la donnée spéciale S7 ainsi qu'à l'historique des données.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès de l'unité administrative à des données FRI-PERS » daté du 6 décembre 2017 et sur l'entretien téléphonique du 20 décembre 2017 avec le Responsable du secteur Droits politiques.

Il est nécessaire de relever que la Chancellerie a réorganisé ses secteurs, dans le sens que l'administration et les droits politiques sont deux secteurs distincts. La présente demande concerne uniquement les tâches en lien avec le contrôle des listes de signatures pour les initiatives, référendum ainsi que le dépôt des listes électorales lors d'élections, de sorte que l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS est octroyé uniquement à la Chancellerie – secteur Droits politiques (CHA-DP).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension à la génération de listes

La CH-DP a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 6 décembre 2017, l'extension de son accès aux données spéciales S5 (type d'autorisation) et S8 (date de déménagement) ainsi que l'accès à 3 personnes supplémentaires déterminées qui ne sont pas directement rattachées au secteur droits politiques mais qui effectuent des tâches pour ce secteur.

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en lien avec le contrôle des listes de signatures pour les initiatives, référendum ainsi que le dépôt des listes électorales lors d'élections, la CHA-DP doit pouvoir être en mesure de vérifier l'exactitude des données fournies et également d'éviter les doublons.

Concernant *le type d'autorisation*, il ressort de l'article 2a alinéa 1 lettre b LEDP que « les étrangers et les étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus ». Ainsi, le type d'autorisation est une donnée nécessaire pour l'accomplissement des tâches de la CHA-DP.

Lors de dépôt de liste ou de demande de référendum ou d'initiative, la vérification porte sur des dizaines de personnes et ce dans un laps de temps restreint. A cette fin, le responsable du secteur Droits politiques est aidé par des collaborateurs de la Chancellerie œuvrant dans un autre secteur. Il est précisé que les trois personnes supplémentaires déterminées sollicitant l'accès à FRI-PERS dans le but précité peuvent uniquement accéder aux données personnelles de FRI-PERS à cette fin. Partant, l'utilisation des données FRI-PERS pour réaliser les certificats de salaires des collaborateurs des préfectures n'est pas admise, dans la mesure où cette tâche n'est pas justifiée par la LEDP et que les données peuvent être collectées auprès des personnes concernées.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'extension de l'accès aux données spéciales S5 (type d'autorisation) et S8 (date de déménagement)

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des habitants (FRI-PERS) par la CHA-DP ;

préavis favorable à l'extension des accès par trois personnes supplémentaires déterminées uniquement dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches de contrôle des listes de signatures pour les initiatives, référendum ainsi que le dépôt des listes électorales lors d'élection.

Il est rappelé que l'accès aux données FRI-PERS ne peut être utilisé dans le cadre de la réalisation des certificats de salaires des collaborateurs des préfectures.

La possibilité d'établir des listes de données n'est pas requise, de même que la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données